



Mairie de LANTOSQUE
06450
Tél. : 04.93.03.00.02

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 004/2018

**Réglementant le stationnement sur la route du cimetière
à Pélasque.**

Le Maire de la Commune de **Lantosque**, Département des Alpes-Maritimes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.2 et L 2213-2.
VU le code de la route et notamment les articles R 411.8;
VU le décret n° 2009-1355 du 30/12/2000, définissant les différentes classes de véhicules,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation et le stationnement est de nature à compromettre la tranquillité publique,
Considérant que l'étroitesse de la route du cimetière de Pélasque empêche le stationnement de tous véhicules autres que ceux des familles des défunts et des sociétés de Pompes Funèbres,
Considérant que la tranquillité et l'hygiène publiques ainsi que la conservation et l'utilisation normale de la route d'accès au cimetière risquent d'être compromises par la dépose de véhicules dits « ventouses » ou en voie d' « épavisation » et que dans ce cadre, il est nécessaire de limiter la durée du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des sociétés de Pompes Funèbres et des familles venues se recueillir est interdit sur la route du cimetière de Pélasque.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Lantosque, Madame la Chef de la brigade de gendarmerie de Lantosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Lantosque**, le 6 février 2018.

Le Maire, Jean THAON.

